

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 19 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARKEMA FRANCE - STF

Etablissement de Carling
BP 61005
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_ARKEMA_STF_2023-12-11_RAPVI_MCBK_25772
Code AIOT : 0006207145

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté Etablissement de Carling BP 61005 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 14/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 21 novembre 2023 de la station de traitement final s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE
- Etablissement de Carling BP 61005 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0006207145
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Arkema France exploite notamment sur la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold au niveau de UO EAU "Environnement ADAME Utilités" une station de traitement final.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Entretien du bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 1.3.1 (partiel)	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Plan des réseaux des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 2.2.2 (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Conduites se déversant dans le chenal de débordement de la STF	Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 2.3.1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Entretien du chenal de débordement	Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 1.3.1 (partiel)	Susceptible de suites	Sans objet
5	Volume du bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 2.2.3.3 (partiel)		Sans objet
8	État des réseaux de collecte des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 2.2.1 (partiel)		Sans objet
12	Mesures comparatives des effluents aqueux en sortie STF	Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, articles 3.2.3.2 (partiel) + 3.2.3.4 + 3.2.3.5		Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Point de rejet de la station de traitement final dans le Merle	Arrêté Ministériel du 02/02/1998 modifié, article 49 (partiel) + Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 3.2.3.3 + Arrêté Préfectoral du 11/05/2022 modifié, article 1.3.1 (partiel)	Sans objet
2	Débordement du bassin d'orage en mars 2023	Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, articles 2.6.2 + 2.3.2.2 (partiel)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
10	Prélèvement et analyse des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, articles 3 et 4 (partiel)	Sans objet
11	Autosurveillance des rejets aqueux en sortie STF	Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, articles 3.2.3.2 (partiel) + 3.2.3.3.1 + 2.4.1.2 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 21 novembre 2023 a mis en évidence plusieurs non-conformités :

- l'absence de finalisation des travaux de curage du bassin d'orage commencés fin 2022 (cf. point de contrôle n°3) ;
- le plan des réseaux ne présente pas tous les éléments requis (cf. point de contrôle n°6) ;
- les 2 conduites se déversant dans le chenal de débordement du bassin d'orage, sans passer par les équipements de traitement de la station de traitement final (cf. point de contrôle n°7).

L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter certaines dispositions de l'arrêté cadre ou de l'arrêté cadre eau.

Par ailleurs, pour les points de contrôle n°4, 5, 8 et 12, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments demandés malgré les demandes formulées lors de la visite et par courriels des 22 et 29 novembre 2023. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments demandés dans les délais mentionnés dans le rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point de rejet de la station de traitement final dans le Merle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998 modifié, article 49 (partiel) + Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 3.2.3.3.3 + Arrêté Préfectoral du 11/05/2022 modifié, article 1.3.1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : <u>article 3.2.3.3.3 de l'arrêté préfectoral cadre eau du 27 mai 2015 modifié</u> "Les rejets de la station de traitement final se font par l'intermédiaire d'un conduit unique, de section rectangulaire (2,5 x 1,5 m), d'une longueur de 762 m, débouchant dans le cours du Merle à 85 m environ en amont de la station de traitement des eaux de la ville de L'Hôpital. Afin d'éviter leur affaissement à la sortie du conduit souterrain, les berges sont enrochées sur une longueur de 85 m au moins." <u>article 1.3.1 (partiel) de l'arrêté cadre du 11 mai 2022 modifié</u> "[...] L'exploitant [...] entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans ses études d'impacts [...]" <u>article 49 (partiel) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié</u> "[...] Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. [...] Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci [...]"
Constats : Lors de la visite du 21 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté : • la présence d'un chenal enterré en sortie de la STF ; • une distance importante entre le chenal enterré en sortie de la STF et le point de rejet dans le Merle des effluents de la STF ;

• que le point de rejet dans le Merle des effluents de la STF est busé, de section rectangulaire et en amont du point de rejet de la station de traitement de L'Hôpital ; • en aval immédiat du point de rejet dans le Merle des effluents de la STF la présence : ◦ sur quelques mètres d'un dallage en béton, de murs en béton et de plusieurs mélangeurs statiques en béton ; ◦ puis sur plusieurs dizaines de mètres, des enrochements de part et d'autre du Merle ; • la présence d'une végétation abondante, sans qu'elle ne semble perturber l'écoulement de l'eau. Lors de la visite et par courriel du 28 novembre 2023, l'exploitant a indiqué : • avoir eu des échanges avec les collectivités (SIEAR, commune de L'Hôpital) ; • ne pas avoir prévu de travaux d'entretien au niveau du point de rejet ; • ne pas procéder à un contrôle formalisé ni à un entretien particulier du point de rejet dans le Merle. L'exploitant s'est engagé à : • mettre en place des rondes de contrôle de l'état du point de rejet. Les modalités de ce contrôle (intervenant, fréquence, observation, compte rendu) seront formalisées dans une consigne écrite qui sera transmise au 1er trimestre 2024 ; • définir les éventuelles mesures d'entretien définies avec le propriétaire, au cas par cas, selon les constats réalisés lors des contrôles de l'état du point de rejet.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre d'ici mars 2024 la consigne relative aux modalités du contrôle de l'état du point de rejet qu'il s'est engagé à transmettre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Débordement du bassin d'orage en mars 2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, articles 2.6.2 + 2.3.2.2 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Incident / accident
Prescription contrôlée : <u>Article 2.6.2</u> "Le rapport d'accident ou d'incident mentionné à l'article R. 512-69 du code de l'environnement est transmis sous un délai maximal de 15 jours à l'inspection des installations classées et au préfet. Sans préjudice de l'alinéa précédent, l'exploitant transmet le plus rapidement possible à l'inspection des installations classées les éléments d'information dont il a connaissance." <u>Article 2.3.2.2 (partiel)</u> "[...] Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêt, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté."
Constats : Par courriel du 9 mars 2023, l'exploitant a transmis à la DREAL les premiers éléments relatifs au débordement du bassin d'orage de la station de traitement final. Par courriel du 28 mars 2023, l'exploitant a transmis le rapport relatif à cet évènement en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement. Des précipitations de forte intensité ont eu lieu les mercredi 8 mars 2023 et jeudi 9 mars 2023. Cela a conduit à un débit supérieur à 6000 m³/h en entrée de la STF. Bien que la STF fonctionne à son débit maximum de 2000 m³/h, le bassin d'orage et de sécurité de la STF a été régulièrement sollicité à partir du mercredi 8 mars 2023 15h50. Ce même bassin était rempli à 99% de sa capacité à 20h10 et a commencé à déborder par le déversoir d'orage rejetant au Merle des effluents aqueux (eaux pluviales, effluents industriels) jeudi 9 mars 2023 à partir de 1h05 et jusqu'à 7h. L'exploitant n'a pas mis en œuvre d'actions particulières car l'essentiel du débit en entrée de la station est lié aux fortes précipitations. Ce débordement du bassin d'orage pendant 6h a conduit à envoyer, sans passage à la STF, un volume estimé de 6904 m³ d'effluents, ce qui représente moins de 9 % du volume total d'effluents rejetés au milieu naturel pendant ces 2 jours.

Un échantillonneur automatique a été mis en place en sortie du bassin d'orage afin de suivre les caractéristiques des effluents aqueux non traités rejetés. Au final, plusieurs dépassements des valeurs limites d'émission en flux maximal journalier ont été observés le 8 mars 2023 sur les paramètres suivants : MEST, DBO₅, indice phénols, fluorures, phosphore, benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes, cuivre et uniquement en éthylbenzène le 9 mars 2023. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a estimé l'impact de ces rejets sur le milieu récepteur au cours de cette période en calculant la concentration dans le milieu récepteur des polluants en dépassement en flux dans le rejet et en comparant cette concentration estimée dans le milieu aux normes de qualité environnementale fixées en moyenne annuelle lorsqu'elles existent. Par courriel du 15 mars 2023, l'exploitant a transmis l'estimation de l'impact de ces rejets d'effluents aqueux non traités dans le Merle. Il ressort de cette estimation que, compte tenu du débit important du milieu récepteur, seule la norme de qualité environnementale pour le cuivre est dépassée. Pour les paramètres benzène, toluène et xylènes, les normes de qualité environnementale sont respectées. Pour le phosphore, le milieu reste dans un état très bon/bon.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien du bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 1.3.1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : "[...] L'exploitant [...] entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans ses études d'impacts [...]."
Constats : Lors de la visite du 9 septembre 2022, l'inspection des installations classées avait constaté que le bassin d'orage était quasiment vide mais présentait un ensablement et une végétalisation importants. L'exploitant a indiqué que le dernier curage/nettoyage du bassin d'orage s'était déroulé du second semestre 2015 jusqu'en mars 2016 et que le curage du bassin d'orage était prévu en octobre 2022 (semaine 42). Par courrier du 25 octobre 2022, l'exploitant a indiqué que les travaux de curage du bassin étaient prévu de la semaine 42 à la semaine 49. Lors de la visite du 21 novembre 2023, l'inspection des installations a constaté que le curage du bassin d'orage n'était pas réalisé en totalité. L'exploitant a indiqué que : • la société Séché Environnement en charge des travaux a réalisé le curage d'environ 2/3 du bassin d'orage de mi-octobre à fin décembre 2022 ; • le reste du bassin d'orage n'a pas été curé compte tenu de la présence de boues solides contenant des BTEX issues de la pollution aux hydrocarbures générée par TEPF en 2019 ; • le curage des zones restantes du bassin d'orage n'est pas programmé à ce jour ; • ne pas avoir procédé à la vérification prévue du bon état de la membrane d'étanchéité compte tenu de l'absence de finalisation des travaux de curage ; • ne pas avoir établi de fréquence minimale pour le curage du bassin d'orage ; • ne pas avoir établi de fréquence minimale pour le contrôle du bon état de l'étanchéité du bassin d'orage. Par courriel du 28 novembre 2023, l'exploitant a indiqué : • que le bassin d'orage et de sécurité R2210 présente un fond composé d'un lit de sable et d'un liner ; • que le dernier contrôle d'étanchéité du bassin d'orage a eu lieu le 24 février 2017 et a conduit à des réparations des fissures et trous du liner par la société Rema Tip Top Lorraine ; • que l'entreprise Séché Environnement a extrait à l'aide d'un robot hydrocureur 268,2 tonnes de boues, qui ont été évacuées vers la société Evapur à Thionville (les bordereau de suivi de déchets ont été transmis) ; • que toute la surface du bassin a été curée ;

- qu'il reste de façon plus ou moins uniforme une couche de boues de 5 cm d'épaisseur ;
- qu'une lame d'eau est maintenue pour couvrir les boues en vue de limiter les éventuelles nuisances olfactives et/ou émissions de COV et empêcher le développement de la végétation ;
- que cette consigne visant à maintenir une lame d'eau pour couvrir les boues sera levée à la fin des travaux de curage du bassin ;
- que les travaux de fin de curage du bassin d'orage sont inscrits dans le budget 2024 ;
- que l'étanchéité du liner sera contrôlée à l'issue des travaux de curage.

Malgré la demande de l'inspection des installations classées lors de la visite et par courriels des 22 et 29 novembre 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre :

- le rapport d'intervention de la société Séché Environnement relatifs aux travaux de curage initiés en 2022 ;
- le bon de commande, la date de réalisation des travaux de finalisation du curage du bassin d'orage et la date de réalisation du contrôle d'étanchéité du liner.

Observations :

L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter dans un délai de 3 mois certaines dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral cadre du 11 mai 2022 modifié en ce qui concerne l'entretien du bassin d'orage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Entretien du chenal de débordement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 1.3.1 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

"[...] L'exploitant [...] entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans ses études d'impacts [...]."

Constats :

Lors de la visite du 9 septembre 2022, l'inspection des installations classées avait constaté que la partie aérienne du chenal de débordement en aval du bassin d'orage était complètement végétalisée.

Par courrier du 25 octobre 2022, l'exploitant a indiqué que le nettoyage du chenal de débordement était prévu en décembre 2022.

Lors de la visite du 21 novembre 2023, l'exploitant a indiqué que le chenal de débordement avait été nettoyé par la société NGM en février/mars 2023.

L'inspection des installations classées a constaté que le chenal de débordement :

- était dépourvu de végétation à l'exception de quelques touffes d'herbe ;
- était en béton au sol avec des fissures entre le bassin d'orage et la clôture de la STF ;
- était en béton sur les côtés sur une hauteur de 70 cm entre le bassin d'orage et la clôture de la STF ;
- était enherbé après la clôture de la STF.

L'exploitant a également indiqué ne pas avoir établi de fréquence minimale pour :

- le nettoyage du chenal de débordement au sein de la STF ;
- le contrôle du bon état du chenal de débordement au sein de la STF.

Par courriel du 28 novembre 2023, l'exploitant a indiqué que l'entretien du chenal de débordement au sein de la STF est pris en charge par le service maintenance sur avis de l'exploitant, selon les constats visuels du chenal.

Malgré la demande de l'inspection des installations classées lors de la visite et par courriels des 22 et 29 novembre 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre :

- toutes les photographies du chenal de débordement côté Arkema au niveau des grilles de sortie du chenal de débordement accompagnées des commentaires nécessaires ; - les photographies du chenal de débordement en aval des grilles de sortie du chenal de débordement et jusqu'au point de rejet afin de justifier du bon état du chenal ; - les mesures prises et/ou prévues vis-à-vis des fissures observées sur le fond du chenal de débordement entre le bassin d'orage et la clôture de la STF ; - les mesures prises et/ou prévues pour le contrôle et l'entretien du chenal de débordement en aval des grilles de sortie du chenal de débordement et jusqu'au point de rejet.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 15 jours les éléments listés ci-dessus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Volume du bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 2.2.3.3 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : "Des capacités permettent un stockage temporaire : [...] • bassin d'orage et de sécurité R2210, d'une capacité de 11 000 m ³ , implanté dans le secteur de la station de traitement final. Toutes mesures sont prises pour recueillir, dans ce bassin de sécurité et d'orage, l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un incendie ou accident, ainsi que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. [...]"
Constats : Lors de la visite du 9 septembre 2022, il était demandé à l'exploitant de réfléchir aux actions à mettre en œuvre afin de réduire la charge polluante en entrée de la station de traitement final en cas de risque de débordement du bassin d'orage. Lors de la visite du 21 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que le bassin d'orage contenait des effluents. L'exploitant a indiqué : - ne pas disposer du volume de 11 000 m³ depuis le début de l'année 2023 suite à la diffusion d'une consigne visant à maintenir en permanence une lame d'effluents au sein du bassin d'orage à hauteur de 20 % du volume afin de recouvrir les boues présentant un risque pour l'hygiène industrielle ; - que le bassin d'orage déborde environ une fois par an. Par courriel du 28 novembre 2023, l'exploitant a transmis la note de calcul du dimensionnement du bassin d'orage par la société Degremont du 8 mars 1988 qui conclut que le volume utile nécessaire est de 9000 m³ (sur la base d'une surface imperméabilisée de 26 ha, d'un débit entrant d'eaux de process de 1400 m³/h et de plusieurs phénomènes pluvieux étudiés : fortes pluies saisonnières, averses fréquentes, fortes pluies, très fortes averses, pluies diluviennes, orages exceptionnels). L'exploitant s'est par ailleurs engagé à réduire la hauteur de lame d'eau au sein du bassin d'orage afin de disposer en tout temps de 9000 m³.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justifications que les hypothèses de dimensionnement du volume utile de 9000 m ³ pour le bassin d'orage sont toujours représentatives ou les justifications du bon dimensionnement du bassin d'orage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Plan des réseaux des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 2.2.2 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : "Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition du service de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - [...] - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les principaux ouvrages de toutes sortes permettent notamment d'isoler les réseaux ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu récepteur)."
Constats : Lors de la visite du 21 novembre 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan des réseaux au niveau de la STF ni au niveau de l'établissement Arkema à Saint-Avoid. Par courriel du 28 novembre 2023, l'exploitant a transmis un plan des réseaux localisant en bleu les 2 ovoïdes et l'aqueduc final, en rouge les réseaux d'Arkema et en vert les réseaux des tiers. L'inspection des installations classées a constaté que le plan transmis le 28 novembre 2023 : • ne permet pas de distinguer le réseau de collecte des eaux pluviales et le réseau de collecte des eaux industrielles ; • ne localise pas les ouvrages de collecte et traitement tels que les bassins, les fosses, les séparateurs.... ; • ne localise pas les ouvrages tels que les compteurs, les vannes, ... ; • ne localise pas les points de contrôle tels que la sortie de la station biologique, la sortie STF,... ; • ne localise pas les secteurs collectés. Malgré la demande de l'inspection des installations classées lors de la visite et par courriels des 22 et 29 novembre 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre un plan mis à jour comportant tous les éléments requis ou de proposer un délai de réalisation pour la mise à jour de ce plan.
Observations : L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter dans un délai de 3 mois certaines dispositions de l'article 2.2.2 (partiel) de l'arrêté préfectoral cadre eau n°2015-DLP/BUPE-169 du 27 mai 2015 modifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Conduites se déversant dans le chenal de débordement de la STF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 2.3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : "Les eaux résiduaires industrielles sont rangées en deux catégories : - les eaux polluées : elles sont constituées par les eaux de procédé des ateliers, les eaux de dalles ou d'aires de stockage susceptibles d'être polluées et les eaux des postes de chargement/déchargement ; - les eaux propres : elles sont constituées par les eaux pluviales des voiries, des dalles non polluées, des toitures et aires de stockage non polluées, et éventuellement si elles existent, des purges des circuits d'eau de réfrigération ou de chaudières. Ces eaux sont traitées avant rejet dans le milieu récepteur (masse d'eau « Rosselle 2 »). »
Constats : Lors de la visite du 21 novembre 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer la provenance et la catégorie des effluents collectés par deux conduites se déversant directement dans le chenal de débordement, sans passer par les équipements de traitement de la station de traitement final. Aucun effluent dans ces deux conduites n'a été constaté lors de la visite. Par courriel du 28 novembre 2023, l'exploitant a indiqué que : • la conduite dans le talus se déversant directement dans le chenal de débordement récupère les eaux d'infiltration du talus derrière lequel se trouve la voie de chemin de fer, qui n'est en service qu'en cas de fortes précipitations ; • la conduite de gros diamètre se déversant directement dans le chenal de débordement serait un vestige des travaux de construction de la station de traitement final.

Malgré la demande de l'inspection des installations classées par courriel du 29 novembre 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de : • localiser ces conduites sur le plan des réseaux ; • préciser si la conduite dans le talus récupère des eaux pluviales, polluées ou non, générées sur la plateforme et/ou du bassin versant intercepté ; • préciser si la conduite de gros diamètre est toujours en fonctionnement ; • préciser les mesures prises et/ou prévues vis-à-vis de ces conduites accompagnées du calendrier de réalisation pour garantir que toutes les eaux sont traitées avant rejet dans le milieu naturel.
Observations : L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 2.3.1.3 de l'arrêté préfectoral cadre eau n°2015-DLP/BUPE-169 du 27 mai 2015 modifié en ce qui concerne la conduite dans le talus et la conduite de gros diamètre se déversant directement dans le chenal de débordement, sans passer par les équipements de traitement de la station de traitement final.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : État des réseaux de collecte des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 2.2.1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : "[...] Les réseaux de collecte des effluents aqueux sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité."
Constats : Lors de la visite du 21 novembre 2023, l'exploitant a indiqué les actions réalisées au niveau de la STF : • ajout dans le guide de la tournée opérationnelle de la station de traitement final la tâche consistant à contrôler l'état d'encrassement et l'absence d'obstacle au niveau du chenal d'entrée de la STF et au niveau du chenal de sortie de la STF ; • sensibilisation des opérateurs de la STF en juin 2023 sur ce guide ; • démarrage de la formalisation de cette tâche de contrôle d'ici la fin de l'année 2023. Par courriel du 28 novembre 2023, l'exploitant a indiqué que : • les réseaux de collecte répondent aux standards de construction et de classe de tuyauteries des années 1980 (tuyauteries revêtues de béton avec une protection extérieure en goudron ou tuyauteries en PEHD) ; • les dernières tuyauteries construites (collecteurs d'égouttures, liaison Metex / Afyren) sont en PEHD compatibles avec la nature des produits véhiculés et répondant aux agressions physiques et chimiques ; • les réseaux sont curables au moyen d'un hydrocureur ; • les contrôles des réseaux de collecte des effluents de l'établissement Arkema sont réalisés à une fréquence décennale par une société spécialisée selon la norme NF EN 13508 à l'aide d'une caméra couleur ; • les derniers contrôles ont été réalisés par la société Malezieux en 2014/2015 sur une partie des réseaux utilisés par Arkema ; • les prochains contrôles débiteront en 2024. Malgré la demande de l'inspection des installations classées lors de la visite et par courriels des 22 et 29 novembre 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de : • localiser sur le plan des réseaux les différentes tuyauteries rencontrées (béton avec protection extérieure, PEHD, PEHD compatible avec la nature des effluents y transitant,) ;

• préciser et justifier si les tuyauteries en béton avec protection extérieure et les tuyauteries en PEHD permettent de garantir que les réseaux sont étanches et résistent dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter ; • préciser si les éléments transmis concernent également les ovoïdes, l'aqueduc final et le réseau en aval de la STF jusqu'au point de rejet ; • transmettre les rapports de contrôles réalisés en 2014/2015 sur les réseaux de collecte de l'établissement Arkema et a minima de transmettre les conduites contrôlées en 2014/2015 localisées sur le plan des réseaux, les méthodes utilisées, les conclusions de ces contrôles ainsi que les mesures prises et/ou prévues en cas d'observations ; • transmettre, s'ils ont été réalisés, les rapports de contrôle réalisés pour les ovoïdes, l'aqueduc final et le réseau en aval de la STF jusqu'au point de rejet ; • préciser les contrôles prévus ainsi que la fréquence pour les ovoïdes, l'aqueduc final et le réseau en aval de la STF jusqu'au point de rejet.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 15 jours les éléments listés ci-dessus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : "L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1 ^{er} établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées."
Constats : Lors de la visite du 21 novembre 2023, l'exploitant a indiqué avoir identifié, sur la base des fiches de données de sécurité des matières premières, produits utilisés et produits fabriqués, que la seule origine de PFAS est les émulseurs. Par courriel du 28 novembre 2023, l'exploitant a transmis : • la liste des produits mis en œuvre dans les différentes unités du site identifiant qu'ils ne contiennent pas de PFAS (version V2 de septembre 2023) ; • l'attestation des sociétés AQUAPROX et KURITA que les produits utilisés pour le traitement de l'eau ne contiennent pas de PFAS ; • le rapport d'analyse du 13 juillet 2011 de l'émulseur mettant en évidence qu'il contient des PFAS. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prélèvement et analyse des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, articles 3 et 4 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : <u>Article 3</u> "L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1 ^{er} réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale."

Cette campagne porte sur :

1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;

2° L'analyse de chacune des substances suivantes : [tableau non reproduit]

3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement.

Sont particulièrement concernées les substances suivantes : [tableau non reproduit]

Article 4 (partiel)

I. Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Le précédent alinéa n'est pas applicable pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3 et pour les analyses des substances mentionnées au 3° de l'article 3. Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

II. L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants :

Rubrique de la nomenclature des installations classées / délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté [...] 3410 : 3 mois [...] 3710 : 6 mois [...]

Si un même établissement est soumis à autorisation au titre de plusieurs rubriques, associées à des délais différents, le délai le plus long est retenu. [...]

Constats :

Lors de la visite du 21 novembre 2023 et par courriel du 28 novembre 2023, l'exploitant a indiqué :

- que la première campagne de prélèvement et d'analyse des PFAS est prévue du 11 au 13 décembre 2023 soit avant le délai imposé du 20 décembre 2023 ;
- les 8 points de prélèvements prévus :
 - point de rejet du secteur ADAME
 - point de rejet du secteur Acrylates
 - point de rejet de l'unité EAK I du secteur SAP
 - point de rejet B3801 de l'unité EAK II du secteur SAP
 - point de rejet B3804 de l'unité EAK II du secteur SAP
 - point de rejet de la station biologique
 - point de rejet de la station de traitement final
 - point d'alimentation en eau industrielle (réservoir A).

ne pas avoir prévu de prélèvements au niveau des parcs de stockage et conditionnement Nord et Sud dont les rejets sont envoyés aux stations de traitement alors que ces zones ont utilisé des mousses d'extinction incendie contaminées aux PFAS ; - que les prélèvements seront réalisés par BUREAU VERITAS avec leurs propres échantillonneurs afin d'obtenir un échantillon moyen 24 h à l'exception du point d'alimentation en eau industrielle qui fera l'objet d'un prélèvement instantané (Cf. commande du 21 septembre 2023) ; - que les prélèvements au niveau des ateliers nécessitent du matériel ATEX commandé mais non réceptionné le 7 décembre 2023 ; - que l'analyse des PFAS sera réalisée par AGROLAB, laboratoire agréé (Cf. commande du 20 septembre 2023). Malgré la demande de l'inspection des installations classées lors de la visite, par courriels des 22 et 29 novembre 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de localiser précisément sur le plan des réseaux les points de prélèvement afin de s'assurer que les points de prélèvements prévus sont exhaustifs et réalisés avant toute dilution.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Autosurveillance des rejets aqueux en sortie STF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, articles 3.2.3.2 (partiel) + 3.2.3.3.1 + 2.4.1.2 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : <u>Article 3.2.3.3.2</u> "Les effluents aqueux en sortie de la STF respectent les caractéristiques suivantes : - température < 30°C - pH compris entre 5,5 et 8,5. [...] A - Substances ajoutées (ou substantiellement ajoutées) par les outils industriels de production Valeurs limites de rejets en sortie de STF : [tableau non reproduit] [...] B – Substances issues (ou substantiellement issues) de la barrière hydraulique visant à contenir la pollution historique de la nappe Valeurs limites de rejets en sortie de STF : : [tableau non reproduit] [...]" <u>Article 3.2.3.3.1 Paramètres soumis à autosurveillance et fréquence de celle-ci</u> "En sortie de la station de traitement final, les contrôles précisés dans le tableau ci-dessous sont réalisés. Les analyses sont effectuées sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. [tableau non reproduit] [...]" <u>Article 2.4.1.2 (partiel)</u> "Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.[...]"
Constats : Lors de la visite du 21 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté, sur la base des résultats d'autosurveillance de juillet 2022 à septembre 2023 transmis sur l'application GIDAF que : - dépassements récurrents - de la concentration en cuivre de 0,1 mg/L de plus de 10 % de la série de mesure et/ou supérieurs au double de la valeur limite d'émission en novembre 2022, en janvier 2023, en février 2023, en mars 2023, en juin 2023, en juillet 2023, en août 2023 et en septembre 2023 ; du flux journalier en cuivre de 1 kg/jour de plus de 10 % de la série de mesure et/ou supérieurs au double de la valeur limite d'émission en novembre 2022,

en janvier 2023, en février 2023, en mars 2023, en juin 2023, en juillet 2023 et en août 2023 ;

- un dépassement de la concentration en manganèse de 1,5 mg/L en avril 2023 ;
- un dépassement de la concentration en DBO₅ de 100 mg/L en mars 2023 ;
- un dépassement du flux en fluorures de 10 kg/jour en mars 2023 ;
- un dépassement du flux en benzène de 0,1 kg/jour en mars 2023 ;
- un dépassement du flux en toluène de 0,1 kg/jour en mars 2023 ;
- un dépassement du flux en éthylbenzène de 0,1 kg/jour en mars 2023 ;
- un dépassement du flux en xylènes de 0,1 kg/jour en mars 2023 ;
- quelques dépassements de la concentration en MEST de 30 mg/L dans les limites autorisées par l'arrêté préfectoral ;
- un dépassement du flux en MEST de 600 kg/jour en mars 2023 dans les limites autorisées par l'arrêté préfectoral ;
- quelques dépassements du flux en phénols de 0,5 kg/jour en décembre 2022, mars 2023 et août 2023 ;
- quelques dépassements de la concentration de 1,5 mg/L et du flux de 15 kg/jour en phosphore dans les limites autorisées par l'AP en mars et avril 2023 ;
- un dépassement de la concentration en AOX de 1 mg/L dans les limites autorisées par l'arrêté préfectoral en avril 2023 ;
- un dépassement de la concentration en fer de 5 mg/L et de la concentration en Fer+Al de 5 mg/L dans les limites autorisées par l'arrêté préfectoral en avril 2023.

Lors de la visite et par courriel du 28 novembre 2023, l'exploitant a indiqué avoir identifié plusieurs explications possibles des dépassements en concentration et en flux en cuivre :

- eau industrielle distribuée par SEE chargée en cuivre :

Après investigations, il ressort que la concentration en cuivre dans l'eau industrielle distribuée par SEE augmente depuis mi-2022 et s'accroît depuis mi-2023 et peut conduire, à elle seule, à un dépassement du flux de 1 kg/h si la concentration dépasse 0,09 µg/L ;

- fuites de réseaux d'eau conduisant au lessivage des sols chargés en cuivre

Après investigations, il ressort que de l'eau pompée lors des travaux d'excavation et de recherche de fuites sur les réseaux enterrés d'eau industrielle, d'eau potable et d'eau déminéralisée dans le secteur des acrylates en 2022 et 2023 a été envoyée dans la fosse 91F300 puis au bac R1156 au niveau de la station de traitement biologique ;

- -teneur importante en cuivre du stabilisant utilisé sur l'unité U2200 dans le secteur des Acrylates (rejets au niveau de la fosse F2280) ;
- lessivage du dépôt de cendres de la chaudière Lourds Acryliques (piste non privilégiée) ;
- écarts de bouclage sur les débits en entrée de STF et la sommes des débits mesurés/calculés dirigés vers la STF par chaque industriel.

L'exploitant a présenté le plan d'actions suivant :

- réaliser des analyses croisées distributeur d'eau SEE/traiteur d'eau KURITA / exploitant Arkema afin de déterminer la teneur en cuivre de l'eau industrielle distribuée
- identifier les fuites des réseaux enterrés d'eaux et les traiter ;
- réaliser des contrôles périodiques de la présence de cuivre dans la fosse F2280 pour s'assurer de l'absence de perte de confinement du stabilisant ;
- identifier l'origine des écarts de bouclage du débit arrivant à la STF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Mesures comparatives des effluents aqueux en sortie STF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, articles 3.2.3.2 (partiel) + 3.2.3.4 + 3.2.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 3.2.3.2 (partiel)

"Les effluents aqueux en sortie de la STF respectent les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5.

[...]

A - Substances ajoutées (ou substantiellement ajoutées) par les outils industriels de production

Valeurs limites de rejets en sortie de STF : [tableau non reproduit] [...]

B – Substances issues (ou substantiellement issues) de la barrière hydraulique visant à contenir la pollution historique de la nappe

Valeurs limites de rejets en sortie de STF : : [tableau non reproduit] [...]"

Article 3.2.3.4

"Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées deux fois par an, sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par le service de l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande du service de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives."

Article 3.2.3.5

"Les résultats et l'analyse des mesures comparatives effectuées en application de l'article 3.2.3.4 sont transmis au service de l'inspection des installations classées sous un mois à compter de la réception des résultats des mesures comparatives. La transmission est accompagnée le cas échéant, des mesures correctives mises en œuvre ou programmées pour corriger les éventuelles dérives."

Constats :

Sur la base des résultats des mesures comparatives du rejet en sortie de la STF transmis sur l'application GIDAF :

- mesures du 21/22 septembre 2023 ;
- mesures du 7 juin 2023 ;
- mesures du 22/23 août 2023.

Il ressort de ces mesures le respect des valeurs limites d'émission en concentration moyenne sur 24 h et en flux journalier.

Par contre, certains paramètres ont fait l'objet d'une seule mesure comparative en 2023 : pH, température, Aluminium, cyanures totaux, fer, fer+al, débit, manganèse, étain, mercure, chrome VI, indice phénols, cyanures totaux, tributylétain, nonylphénols, octylphénols, DHEP, trichlorométhane, fluorures, HAP, 1-2 dichloroéthane, chlorure de vinyle.

Malgré les demandes formulées lors de la visite et par courriels des 22 et 29 novembre 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer l'absence d'analyse de certains paramètres lors de la mesure du 7 juin 2023 ni les mesures prises et/ou prévues pour y remédier.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre d'ici 15 jours les résultats d'une mesure comparative complémentaire sur tous les paramètres omis lors de la mesure du 7 juin 2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites